



## Arrêt

**n°152 359 du 14 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 20 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 octobre 2006. Il a introduit une première demande d'asile le 12 octobre 2006.

Le 23 novembre 2006, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire laquelle lui a été notifiée le même jour.

La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 janvier 2007.

1.2. Le 15 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2011, le requérant s'est vu octroyer une autorisation de séjour pour une durée limitée.

1.3. Le 11 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été réceptionnée par la commune de Bruxelles le 10 mai 2011. Par courrier du 13 juin 2012, en réponse à cette demande, la partie défenderesse informe le Bourgmestre de la commune de Bruxelles que le requérant « a déjà été régularisé le 29 avril 2011 et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 9.10.2012 ».

1.4. Le 24 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, qui a donné lieu à une décision de rejet de la partie défenderesse en date du 14 septembre 2012. Le recours contre cette décision, introduit auprès du présent Conseil a été rejeté par un arrêt n°152 356 du 14 septembre 2015.

1.5. Par courrier du 13 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été réceptionnée par la commune de Bruxelles le 29 janvier 2014.

1.6. Le 17 février 2015 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 27 février 2015 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, et confirmée par un arrêt n°142.766 pris par le Conseil de ceans en date du 3 avril 2015.

1.7. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**  
*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.02.2015.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 2<sup>ef</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 9 bis de la loi du 15.12.1980 joint à l'article 13 de la CEDH, article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* » ainsi que de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de « *l'Article 9.1.a) de la directive retour 2008/115 UE* »

Elle fait notamment valoir « *Que la décision entreprise, prise [...] alors que la partie adverse n'a pas encore statué sur sa demande de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, prive la partie requérante de tout droit de recours effectif mais n'expose pas non plus les raisons pour lesquelles il n'a pas été estimé que sa demande de séjour ne devait pas être répondue* ».

## **3. Discussion.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

**3.2.** Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par courrier du 13 décembre 2013, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été réceptionnée par la commune de Bruxelles le 29 janvier 2014 (voir point 1.5. du présent arrêt).

Aucun élément du dossier administratif ne permet d'infirmer la thèse selon laquelle cette demande était encore pendante au jour de l'adoption de la décision attaquée et est toujours pendante à l'heure actuelle.

Le Conseil rappelle que, le 29 avril 2011, le requérant s'est vu octroyer une autorisation de séjour pour une durée limitée ce qui implique le retrait implicite mais certain des ordres de quitter le territoire antérieurs.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

Le second moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 20 mars 2015 est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET